



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2017-089

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2017

Sommaire

EMIZ

R03-2017-04-04-013 - Arrêté portant réquisition du sapeur pompier POLONIE Stéphane (1 page)	Page 4
R03-2017-04-04-001 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier AMARANTHE Francis (1 page)	Page 6
R03-2017-04-04-002 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier BILLON Allan (1 page)	Page 8
R03-2017-04-04-016 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier BRUANT Didier (1 page)	Page 10
R03-2017-04-04-003 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier CIMONARD Hervé (1 page)	Page 12
R03-2017-04-04-004 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier EDWIGE Jessie (1 page)	Page 14
R03-2017-04-04-005 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier FELICITE Jean Robert (1 page)	Page 16
R03-2017-04-04-017 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier GONZIL Nadège (1 page)	Page 18
R03-2017-04-04-006 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier GRAND BOIS Eric (1 page)	Page 20
R03-2017-04-04-018 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier KOKASSON Philippe (1 page)	Page 22
R03-2017-04-04-007 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier LARANCE Joseph (1 page)	Page 24
R03-2017-04-04-019 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier LAYA Jean Daniel (1 page)	Page 26
R03-2017-04-04-020 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier LEGRAND Daniel (1 page)	Page 28
R03-2017-04-04-008 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier LEON Eugène (1 page)	Page 30
R03-2017-04-04-009 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier LOUISON Patrice (1 page)	Page 32
R03-2017-04-04-010 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier MARIE CLAIRE Jocelyn (1 page)	Page 34
R03-2017-04-04-011 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier MORETON Andréa (1 page)	Page 36
R03-2017-04-04-012 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier MOTTAY Alain (1 page)	Page 38

R03-2017-04-04-014 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier TARADE Laurent (1 page)	Page 40
R03-2017-04-04-015 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier THERESE Jimmy (1 page)	Page 42
R03-2017-04-04-021 - Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier TRIME Patrick (1 page)	Page 44

EMIZ

R03-2017-04-04-013

Arrêté portant réquisition du sapeur pompier POLONIE
Stéphane



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR
INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE N° R03-2017-04-04- DU 04 AVRIL 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT POLONIE STEPHANE

de se présenter à son centre de secours le 05/04/2017 à 07h00 pour 24h00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous préfet, Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 00 Télécopie 05 94 39 45 28

EMIZ

R03-2017-04-04-001

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier
AMARANTHE Francis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR
INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE N° R03-2017-04-04- DU 04 AVRIL 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT AMARANTHE FRANCIS

de se présenter à son centre de secours le 05/04/2017 à 07h00 pour 24h00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous préfet, Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 00 Télécopie 05 94 39 45 28

EMIZ

R03-2017-04-04-002

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier
BILLON Allan



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR
INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° R03-2017-04-04- DU 04 AVRIL 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT BILLON ALLAN

de se présenter à son centre de secours le 05/04/2017 à 07h00 pour 24h00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous préfet, Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Délais et voies de recours. – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 00 Télécopie 05 94 39 45 28

EMIZ

R03-2017-04-04-016

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier
BRUANT Didier



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR
INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° R03-2017-04-04- DU 04 AVRIL 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT BRUANT DIDIER

de se présenter à son centre de secours le 05/04/2017 à 07h00 pour 24h00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous préfet, Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 00 - Télécopie 05 94 39 45 28

EMIZ

R03-2017-04-04-003

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier
CIMONARD Hervé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR
INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE N° R03-2017-04-04- DU 04 AVRIL 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT CIMONARD HERVE

de se présenter à son centre de secours le 05/04/2017 à 07h00 pour 24h00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmongl - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 00 Télécopie 05 94 39 45 28

EMIZ

R03-2017-04-04-004

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier
EDWIGE Jessie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR
INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE N° R03-2017-04-04- DU 04 AVRIL 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT EDWIGE JESSIE

de se présenter à son centre de secours le 05/04/2017 à 07h00 pour 24h00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous préfet, Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 00 Télécopie 05 94 39 45 28

EMIZ

R03-2017-04-04-005

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier
FELICITE Jean Robert



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR
INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° R03-2017-04-04- DU 04 AVRIL 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT FELICITE JEAN ROBERT

de se présenter à son centre de secours le 05/04/2017 à 07h00 pour 24h00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous préfet, Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

***Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 00 Télécopie 05 94 39 45 28

EMIZ

R03-2017-04-04-017

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier
GONZIL Nadège



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR
INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE N° R03-2017-04-04- DU 04 AVRIL 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT GONZIL NADEGE

de se présenter à son centre de secours le 05/04/2017 à 07h00 pour 24h00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous préfet, Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmonzi - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 00 - Télécopie 05 94 39 45 28

EMIZ

R03-2017-04-04-006

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier
GRAND BOIS Eric



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR
INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° R03-2017-04-04- DU 04 AVRIL 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT GRAND BOIS ERIC

de se présenter à son centre de secours le 05/04/2017 à 07h00 pour 24h00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous préfet, Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

***Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmondal - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 00 Télécopie 05 94 39 45 28

EMIZ

R03-2017-04-04-018

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier
KOKASSON Philippe

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR
INTERMINISTERIEL
DE ZONE

**ARRETE N° R03-2017-04-04- DU 04 AVRIL 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.**

**Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE**

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT KOKASSON PHILIPPE

de se présenter à son centre de secours le 05/04/2017 à 07h00 pour 24h00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous préfet, Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmongl - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 00 - Télécopie 05 94 39 45 28

EMIZ

R03-2017-04-04-007

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier
LARANCE Joseph



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR
INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE N° R03-2017-04-04- DU 04 AVRIL 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT LARANCE JOSEPH

de se présenter à son centre de secours le 05/04/2017 à 07h00 pour 24h00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous préfet, Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmonj - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 00 Télécopie 05 94 39 45 28

EMIZ

R03-2017-04-04-019

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier
LAYA Jean Daniel

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR
INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE N° R03-2017-04-04- DU 04 AVRIL 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT LAYA JEAN DANIEL

de se présenter à son centre de secours le 05/04/2017 à 07h00 pour 24h00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous préfet, Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 00 - Télécopie 05 94 39 45 28

EMIZ

R03-2017-04-04-020

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier
LEGRAND Daniel



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR
INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE N° R03-2017-04-04- DU 04 AVRIL 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT LEGRAND DANIEL

de se présenter à son centre de secours le 05/04/2017 à 07h00 pour 24h00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous préfet, Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 00 - Télécopie 05 94 39 45 28

EMIZ

R03-2017-04-04-008

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier
LEON Eugène



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR
INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE N° R03-2017-04-04- DU 04 AVRIL 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT LEON EUGENE

de se présenter à son centre de secours le 05/04/2017 à 07h00 pour 24h00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous préfet, Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 00 Télécopie 05 94 39 45 28

EMIZ

R03-2017-04-04-009

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier
LOUISON Patrice



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR
INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE N° R03-2017-04-04- DU 04 AVRIL 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT LOUISON PATRICE

de se présenter à son centre de secours le 05/04/2017 à 07h00 pour 24h00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous préfet, Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmonxi - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 00 Télécopie 05 94 39 45 28

EMIZ

R03-2017-04-04-010

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier
MARIE CLAIRE Jocelyn



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR
INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE N° R03-2017-04-04- DU 04 AVRIL 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT MARIE CLAIRE JOCELYN

de se présenter à son centre de secours le 05/04/2017 à 07h00 pour 24h00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous préfet, Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmongl - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 00 Télécopie 05 94 39 45 28

EMIZ

R03-2017-04-04-011

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier
MORETON Andréa



PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR
INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE N° R03-2017-04-04- DU 04 AVRIL 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT MORETON ANDREA

de se présenter à son centre de secours le 05/04/2017 à 07h00 pour 24h00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous préfet, Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 00 Télécopie 05 94 39 45 28

EMIZ

R03-2017-04-04-012

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier
MOTTAY Alain



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR
INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE N° R03-2017-04-04- DU 04 AVRIL 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT MOTTAY ALAIN

de se présenter à son centre de secours le 05/04/2017 à 07h00 pour 24h00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous préfet, Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmongl - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 00 Télécopie 05 94 39 45 28

EMIZ

R03-2017-04-04-014

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier
TARADE Laurent

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET

ETAT MAJOR
INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE N° R03-2017-04-04- DU 04 AVRIL 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT TARADE LAURENT

de se présenter à son centre de secours le 05/04/2017 à 07h00 pour 24h00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous préfet, Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

EMIZ

R03-2017-04-04-015

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier
THERESE Jimmy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR
INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE N° R03-2017-04-04- DU 04 AVRIL 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT THERESE JIMMY

de se présenter à son centre de secours le 05/04/2017 à 07h00 pour 24h00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous préfet, Directeur de Cabinet

Laurent LÉNOBLE

***Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmongl - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 00 Télécopie 05 94 39 45 28

EMIZ

R03-2017-04-04-021

Arrêté portant réquisition particulière du sapeur pompier
TRIME Patrick

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE GUYANE

LE CABINET
ETAT MAJOR
INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE N° R03-2017-04-04- DU 04 AVRIL 2017
portant réquisition particulière
des sapeurs-pompiers du SDIS 973.

Le PREFET de la REGION GUYANE,
PREFET de GUYANE
CHEVALIER de la LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER de L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- Vu** le code pénal et notamment son article R. 642-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination M. Martin JAEGER, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane;
- Vu** l'urgence ;

Considérant le mouvement de grève du syndicat UTG des sapeurs-pompiers entamé le 27 mars 2017 ;

Considérant que la sécurité publique et le secours aux personnes ne peuvent être assurés que par le maintien de l'activité des services de secours ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

PRIE ET REQUIERT TRIME PATRICK

de se présenter à son centre de secours le 05/04/2017 à 07h00 pour 24h00 afin d'assurer les missions inhérentes à sa profession.

Durant le temps de la réquisition, l'intéressé percevra le traitement ou le salaire attaché à la fonction ou à l'emploi qu'il occupera.

Pour le préfet
Le sous préfet, Directeur de Cabinet

Laurent LENOBLE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Préfecture de la Guyane - rue Fiedmond - B.P. 7008 - 97307 CAYENNE CEDEX
Tél. 05 94 39 45 00 - Télécopie 05 94 39 45 28